

Implantation d'un formulaire électronique unique de déclaration des renseignements relatifs à l'aide médicale à mourir

En date du 29 novembre 2018, un formulaire électronique unique de déclaration des renseignements relatifs à l'aide médicale à mourir (AMM) est disponible pour les médecins et les pharmaciens impliqués dans cette offre de soins. Ce formulaire a été élaboré dans le contexte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre dernier, de la réglementation fédérale sur la surveillance de l'AMM afin d'éviter la double saisie des renseignements concernant l'administration d'une AMM. Il regroupe l'ensemble des informations requises par la loi québécoise en vigueur depuis décembre 2015 et les récentes exigences du gouvernement fédéral. Ce formulaire unique vise à alléger la charge administrative des cliniciens qui administrent une AMM. Son élaboration a été réalisée en collaboration étroite avec la Commission sur les soins de fin de vie (CSFV), le Collège des médecins du Québec (CMQ), l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Accès au formulaire et procédure de transmission

Médecins et pharmaciens qui pratiquent dans un établissement	Médecins <u>qui ne pratiquent pas</u> dans un établissement et qui ne disposent pas d'un jeton d'accès au réseau
Les anciens formulaires de déclaration d'une AMM ne doivent plus être utilisés	Devront temporairement : <ul style="list-style-type: none"> – remplir les deux formulaires disponibles en format PDF dans la section sécurisée du site web du CMQ (provincial et fédéral) ; – les transmettre en version papier aux adresses qui sont indiquées sur le site web du CMQ.
Le formulaire électronique unique est disponible à l'adresse suivante : https://safir.rtss.qc.ca <ul style="list-style-type: none"> – l'écran de saisie s'affichera automatiquement et l'utilisateur n'aura pas d'identifiant ni de mot de passe à inscrire. 	
Le nouveau formulaire doit être rempli rétroactivement, pour les cas ayant eu lieu depuis le 1 ^{er} novembre 2018.	
En application de la loi québécoise et de la réglementation fédérale, la transmission des renseignements doit être faite respectivement dans les 10 jours et dans les 30 jours suivants l'AMM ou l'événement donnant lieu à la déclaration dans les cas où elle n'est pas administrée.	

Une fois le formulaire rempli, les renseignements destinés à la CSFV, aux CMDP ou au CMQ leur seront transmis automatiquement afin qu'ils puissent procéder à l'examen du respect des exigences prescrites par la loi québécoise et l'évaluation de la qualité de l'acte, respectivement, comme auparavant.

- Il est nécessaire de remplir le formulaire rigoureusement afin d'éviter une relance auprès du médecin par la CSFV pour formulaire incomplet.
- Bien que le formulaire soit rempli de façon électronique, il est nécessaire d'inclure sa version complétée dans le dossier de l'utilisateur (copie imprimée du formulaire québécois).
- Quant aux renseignements destinés au fédéral, ils seront transmis au MSSS, qui agira, de manière transitoire, à titre de destinataire des renseignements concernant la surveillance de l'AMM au Québec, et ce, jusqu'à ce que ce rôle soit confié à la CSFV.

D'ici à ce que la CSFV soit investie de sa mission de manière officielle, le MSSS aura, entre autres, pour responsabilités :

- d'informer les médecins et les pharmaciens de l'obligation de transmettre les données concernant l'AMM en vertu de la nouvelle réglementation et de faire les suivis nécessaires auprès d'eux;
- de recueillir les données et de les faire parvenir à Santé Canada dans un format électronique, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Par ailleurs, un groupe de travail sera mis sur pied incessamment afin d'entamer les travaux qui mèneront à des changements législatifs et réglementaires qui seront effectués à cet effet.

Enfin pour toute question d'ordre technologique, les cliniciens sont priés de s'adresser à l'équipe SAFIR au courriel suivant : soutiensafir@ssss.gouv.qc.ca.